Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

14312372



Déposé 10-12-2014

Greffe

0506718003

N° d'entreprise:

Dénomination (en entier) : **RESOLUTION LIEGE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue Vieille Voie d'Ardenne 70 Siège:

4671 Blégny (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

~~Il résulte d'un acte du 10/12/2014, du ministère du Notaire Salvino SCIORTINO, de résidence à Liège (territoire du premier canton), en cours d'enregistrement, que :

Monsieur HERMANS Christophe Maurice Georges, né à Liège le 22/01/1979 (Numéro National 79.01.22-259.68), célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4671 Blégny (Saive), Rue Vieille Voie d'Ardenne 70.

A constitué une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée en stipulant ce qui suit :

Souscription du capital par apport en numéraire

Le comparant a déclaré que les 186 parts représentant le capital sont souscrites en numéraire pour la totalité par lui, soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Libération du capital

Il a reconnu que les parts souscrites sont libérées chacune à concurrence des deux-tiers par un versement en espèces effectué au compte spécial n°BE73 3631 4230 1060 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00 €).

A l'instant, le comparant nous a remis une attestation de ce dépôt auprès de l'agence ING BARCHON datée du 8/12/2014.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société adopte la forme d'une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « RESOLUTION LIEGE ».

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Rue Vieille Voie d'Ardenne, 70 à 4671 Blégny (Saive).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation:

1. Le service d'ingénierie à savoir toutes études, mesures, conseils, formations et assistance juridique et technique relatif aux domaines de l'environnement, de l'acoustique, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de la gestion de l'espace public, des transports, du bâtiment, de l'industrie de la musique, de l'audiovisuel, de l'informatique, de l'art, de la culture et de toutes les matières qui y sont directement ou indirectement liées. Sans que cette liste soit limitative, ces

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

matières peuvent notamment être les suivantes : l'environnement sonore, l'acoustique industrielle, l'acoustique des salles, l'acoustique des transports, les vibrations, le bruit au travail, le traitement de plaintes contre le bruit, la sonorisation, la production audiovisuelle. Le tout étant à considérer dans son sens le plus étendu.

- 2. La prestation de services, notamment la consultance technique, l'assistance en matière de management, d'engineering, de consulting, de communication et de franchising, la gestion et la consultation en matière commerciale, administrative, technique et financière.
- 3. La recherche, le développement, la création, le dépôt de brevets, la conception, l'invention, la mise au point, la production, la fabrication, l'exploitation, la promotion, la vente, l'achat, l'exportation, l'importation, la commercialisation, la représentation, la commission, le courtage, la distribution, sous quelques formes que ce soit, de biens et de services, dans le domaine de l'environnement, de l'acoustique, la recherche énergétique, les énergies renouvelables, du traitement des déchets, du bâtiment et dans tous domaines connexes.
- 4. la conception, l'invention, la mise au point, le dépôt de brevets, la production, l'édition, la fabrication, la promotion, la vente, l'achat, l'importation, l'exportation, la commercialisation, la représentation, la distribution sous quelque forme que ce soit, de biens et de services, dans le domaine de l'audiovisuel, de l'informatique, de la bureautique, de l'internet, de l'étude de projets informatiques au sens large et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'informatique, la consultance, la formation, la commercialisation de produits et de services, la maintenance software et hardware et tous domaines connexes.
- 5. La recherche, le développement, la création, le dépôt de brevets, la conception, l'invention, la mise au point, la production, la fabrication, l'installation, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location ou le leasing, la commercialisation, la distribution en gros ou en détail, l'entretien et la réparation de tout logiciel, ordinateur, système informatique, matériel électro-acoustique, matériel de mesures, matériel acoustique, matériel électrique et électronique, matériel d'enregistrement, de sonorisation, de production, appareil hi-fi, matériel d'éclairage, matériel radio-électrique, matériel audiovisuel, installation pour fêtes et expositions.
- 6. La prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel et les activités liées, ce qui comprend : -La recherche, la création et le développement de projets musicaux, artistiques et culturels, notamment par la promotion, l'aide, la diffusion et la production d'artiste belges eu étrangers ou d'œuvres d'art ou de musiques, de production discographique, de production de concerts, production de vidéo-clips, développement des artistes.
- -L'organisation d'événements ou de manifestations artistiques ou culturels, la location de studio d'enregistrement, de matériel audio ou vidéo, avec ou sans opérateur, la gestion de studios d'enregistrement sonore, de radio et de post-production.
- -La production et l'édition phonographique, audiovisuelle et multimédia et tous les services y afférents.
- -la diffusion par tous les réseaux (internet ou autre) câblé ou hertzien.
- -La création, l'édition, la reproduction, la distribution, l'achat, la vente, la location, l'import-export, le tout en gros comme en détail de tout support et de tout enregistrement audiovisuel, informatique et multimédia présent et à venir comme les CD, DVD, disques vinyle, phonogrammes, disques durs, cassettes audio et vidéo...
- -La création, l'édition, la reproduction, la distribution, l'achat, la vente, l'import-export, le tout en gros comme en détail de revues, de livres, de partitions et de publications culturelles...
- -La production, production exécutive ou déléguée, la distribution, l'acquisition, la vente, la mise à disposition, la négociation et la gestion, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, de toutes formes de droits intellectuels.
- -L'achat, la vente, la restauration d'instruments de musique, d'imprimés et d'œuvres d'art.
- -La recherche de sponsoring et de subsides.
- -La consultance, la défense d'intérêts, le conseil en gestion, la gestion d'entreprise, la gestion stratégique, la gestion financière, la gestion artistique, la gestion commerciale, la gestion en communication et en développement dans le domaine audiovisuel, artistique et culturel.
- -Toutes transactions relatives à des activités artistiques sous toutes ses formes, que ce soit en Belgique ou à l'étranger
- -L'exercice des professions de preneur de sons, d'ingénieur du son, de monteurs sons, de mixeur, de DJ, de producteur ou de coproducteur audiovisuel en Belgique et à l'étranger,
- 7. Le conseil, la formation, l'organisation de colloques, de cours, de séminaires, de symposiums, de journées d'études, de congrès, d'événements culturels, d'expositions tant en Belgique qu'à l'étranger. 8. Toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et à tous droits immobiliers par nature, par incorporation ou par destination aux biens et/ou droits mobiliers qui en découlent tels que : acheter, construire, transformer. aménager, louer, sous-louer, exploiter directement ou indirectement ou en régie, échanger, vendre, diviser horizontalement, lotir, mettre en régime de copropriété et faire en général tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la gestion ou la mise en valeur

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes propriétés immobilière bâties ou non bâties, en particulier, sans que cette liste soit limitative, d'espaces de stockaqe, de parkings, de bureaux, de surfaces commerciales, de studios audiovisuels et multimédia, de salles de conférence, de salles de concert et tous lieux culturels.

- 9. L'exploitation de tous hôtels, restaurants, tavernes, cafés, discothèques, buffets, salles de spectacle ou de fêtes, commerces ambulant, cyber-café, centre internet.
- 10. Le transport de personnes et de marchandises.
- 11. Toute activité de développement, fabrication et commercialisation d'enceintes haute-fidélité et matériel de mesures acoustiques et vibratoires ;
- 12. La fabrication de produits électroniques grand public ;
- 13. Le commerce de gros d'appareils électroménagers et audio-vidéo ; de matériel électrique, y compris le matériel d'installation ;
- 14. Toute activité de studio de prise de son et de mixage ; studios d'enregistrement sonores, et tous services spécialisé du son, de l'image et de l'éclairage, la postproduction de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision ;
- 15. La fonction d'intermédiaire du commerce en bois et matériaux de construction ;
- 16. Toutes opérations immobilières et foncières au sens le plus large du terme, et notamment, l'achat, la vente, l'échange, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, la location et la gestion de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, et toutes activités consistant à ériger des immeubles, les aménager, les décorer, les prendre ou les donner en location, prendre ou donner des droits d'emphytéose, ou de superficie, faire tous travaux en vue de rendre des immeubles rentable, lotir des terrain, créer la voirie nécessaire, conclure des contrats de leasing, etc. pour son compte ou pour le compte d'autrui; toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles, pour son compte ou pour le compte d'autrui; d'une manière générale, toutes opération de conseil et de placement immobilier et financier. Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (€ 18.600,00).

Il est divisé en cent (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingtsixième (1/186ème) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées à concurrence des deux-tiers. Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8.- Cessions libres et transmission de parts - cessions soumises à agrément Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément à un associé.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

En cas de décès d'un des associés, il est convenu que les associés restant disposeront du droit de racheter ses parts à la succession, au prix égal à la valeur comptable des parts au dernier bilan clôturé. Si les associés ne rachètent pas les parts du défunt, la procédure de l'agrément des héritiers décrite ci-dessus sera appliquée.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Représentant permanent - Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son agrément qu'en désignant simultanément son successeur.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément aux dispositions légales en vigueur et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés dans les dispositions légales en vigueur, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

Tant que l'assemblée ne comportera qu'un associé, celui-ci sera assimilé à l'assemblée générale et il exercera seul tous les pouvoirs qui sont réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale. Toutefois, dans ce cadre, l'associé unique aura charge de distinguer clairement les décisions qu'il prendra en sa qualité d'investi des pouvoirs de l'assemblée générale de celles qu'il prendra en sa qualité de gérant, par la tenue, au siège social, d'un registre spécial où seront transcrites toutes les décisions de la compétence de l'assemblée générale.

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer les pouvoirs qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Si la société vient à compter plusieurs associés, les décisions des associés sont prises en assemblée générale. Sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale statue à la majorité simple des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre de parts représentées.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième lundi du mois de mars, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation ou à l'endroit où tous les associés consentent à se réunir, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pourcents (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Article 23 - Dispositions transitoires

- 1.- Premier exercice social Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre 2015.
- 2.- Première assemblée générale annuelle La première assemblée générale annuelle aura lieu le deuxième lundi du mois de mars 2016 à 20h00'.

III.- NOMINATION

Et à l'instant, l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale, prend la décision suivante qui ne deviendra effective qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

Est nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée :

Monsieur HERMANS Christophe, susnommé.

Son mandat de gérant est rémunéré.

ACCÈS À LA PROFESSION – le Notaire a informé les parties des obligations éventuelles qu'elles doivent respecter en matière d'accès à la profession. Les comparants s'engagent à respecter toutes les dispositions légales et règlementaires à cet égard.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Salvino SCIORTINO, de résidence à Liège, premier canton

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.